

Rapport annuel d'activité 2022

I.- Parce que c'est à compter du 1^{er} avril 2012 que le collège de déontologie a été initialement mis en place, les rapports annuels d'activité qu'il a pris l'initiative d'établir ont jusque-là porté sur la période de douze mois allant du 1^{er} avril au 31 mars. Le mandat des membres actuels prenant fin au tout début de janvier 2023, il a paru souhaitable de saisir cette occasion pour faire qu'à l'avenir chaque rapport coïncide avec l'année civile. A cette fin le présent rapport portera sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

II.- Pendant ces neuf mois le Collège a émis une recommandation (n° 2022-1 du 22 mars 2022) qui, dans la perspective des échéances électorales, rappelait les précautions déontologiques que peut appeler la reprise de fonctions juridictionnelles par des magistrats venant d'exercer au sein de cabinets ministériels.

Dans le prolongement de la première mise en œuvre des nouvelles dispositions¹ le faisant intervenir dans la procédure de retour en juridiction de magistrats ayant occupé certaines fonctions dans un département du ressort du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel où l'affectation est envisagée, le Collège a pris l'initiative d'une rencontre avec les deux organisations professionnelles de magistrats. Cette réunion avait pour objet de préciser la portée de ces dispositions, de façon à éclairer au mieux les magistrats s'apprêtant à partir en mobilité sur les conditions de leur retour en juridiction.

III.- Le Collège a été par ailleurs amené à se prononcer sur quatre demandes d'avis.

-1.- L'affaire ayant donné lieu à l'avis n° 2022/2 du 23 mai 2022 était un peu particulière.

Le Collège était saisi par un magistrat qui, après avoir été en position de détachement dans les services juridiques de l'Autorité de la Concurrence avait retrouvé une affectation en juridiction ; il se trouvait dans cette situation lorsque

¹ Introduites à l'article L. 231-5-1 du même code par l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

l'Autorité de la concurrence le sollicita pour prendre en charge, à titre d'activité accessoire, le suivi d'une procédure qu'un agent économique avait engagée devant la Cour d'appel de Paris contre une décision de sanction de l'Autorité : pendant la période où il avait été en détachement le magistrat avait connu de l'affaire ayant donné lieu à cette sanction et c'est cette connaissance du dossier qui conduisit l'Autorité à souhaiter son concours pour étudier les mémoires du requérant et la représenter à l'audience.

Le magistrat demandait au Collège si l'acceptation d'une telle mission était compatible avec ses obligations déontologiques.

Il était permis de s'interroger sur l'opportunité pour l'Autorité d'envisager de se faire représenter par quelqu'un n'appartenant plus à ses services et ayant concouru à l'intervention de la sanction contestée devant la Cour.

Mais cette question ne relevant pas du Collège, celui-ci s'est borné, par une rédaction à dessein fort concise et centrée sur le terrain du régime déontologique des activités accessoires, à indiquer que la mission envisagée entrait dans le champ des activités qu'un magistrat peut exercer sous la double réserve que sa disponibilité pour l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne soit pas compromise et qu'il recueille l'accord préalable de son chef de juridiction.

-2.- Beaucoup plus classique était l'affaire traitée par l'avis n° 2022/3 du 26 juillet 2022. Devenu par héritage propriétaire d'un immeuble qu'il projetait d'exploiter en location le magistrat envisageait de créer à cette fin une société et interrogeait le collège sur la conformité de ce projet avec ses obligations déontologiques.

La réponse était largement commandée par la règle du 2° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique qui fait interdiction aux fonctionnaires de « *participer aux organes de direction de sociétés (...) à but lucratif* ». La combinaison de cette règle législative avec la possibilité pour le fonctionnaire de gérer librement son patrimoine personnel et familial conduit, s'il est envisagé de procéder à cette gestion dans le cadre d'une société, à distinguer selon qu'il s'agit d'une société civile ou d'une société commerciale : la constitution et la gestion d'une société civile sont libres ; en revanche l'article L. 123-1 fait obstacle à ce que le fonctionnaire participe aux organes de direction d'une société commerciale : il ne doit pas en faire ouvertement partie et doit veiller à ce que toutes précautions soient prises, en droit et en fait, pour qu'il ne puisse être regardé comme y participant *de facto*.

L'avis rendu en ce sens, conformément à divers précédents, fait ainsi application du droit commun de la fonction publique, sans aucune donnée propre aux magistrats administratifs. C'est dire que si la solution, qui ne distingue pas selon la taille du patrimoine en cause, peut sembler formaliste, ce n'est qu'à la faveur d'une modification de la règle législative de l'article L. 123-1 qu'elle pourrait être assouplie.

-3.- L'avis n° 2022/4 a ceci d'original qu'il fait suite à une demande d'avis émanant du vice-président du Conseil d'Etat agissant à titre personnel et non au titre de ses fonctions.

M. Didier-Roland Tabuteau s'était demandé si, à la suite de sa nomination comme vice-président du Conseil d'Etat, il pouvait continuer à exercer certains des enseignements, portant notamment sur les politiques de santé, qu'il assurait antérieurement dans le cadre de l'Institut d'Etudes Politiques et de l'Université Paris Cité. Après l'examen par le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche d'aspects propres au régime de la Fondation nationale des sciences politiques, il a saisi le Collège de la question de la compatibilité de la poursuite de cet enseignement avec la déontologie des membres de la juridiction administrative.

C'est au terme d'un raisonnement en deux temps que le Collège a considéré que cette poursuite ne faisait pas difficulté.

Dans un premier temps l'avis rappelle que, dans son principe, l'exercice d'activités d'enseignement de type universitaire entre dans le champ des activités accessoires auxquelles les magistrats administratifs peuvent se livrer. Il souligne qu'il y a là une « longue tradition » et note que « Cette pratique qui est l'occasion de partages d'expériences est à tous égards d'intérêt général. Elle contribue au rayonnement de la juridiction ».

Mais quel que soit l'intérêt d'une activité accessoire, celle-ci n'est compatible avec les principes déontologiques que si, très concrètement, elle ne compromet pas la disponibilité du magistrat pour l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Sur ce point le Collège s'en remet normalement à l'appréciation du chef de juridiction, seul à pouvoir disposer des éléments d'information pertinents. Mais s'agissant du vice-président du Conseil d'Etat, il n'y a pas l'équivalent d'un chef de juridiction auquel renvoyer le soin de vérifier la condition de disponibilité. Il incombait par suite au Collège d'y procéder lui-même, sans pour autant jouer un rôle de gestion et de contrôle qu'il n'a en principe pas vocation à exercer. C'est ainsi que, pour ce second temps du raisonnement, l'avis est précédé du texte de la

demande²- qui décrit de façon très précise la charge de travail correspondant à l'enseignement en cause - et se réfère à ces indications pour en déduire que cette activité accessoire est compatible avec les charges inhérentes à la fonction de vice-président du Conseil d'Etat.

-4.- L'avis n° 2022/5 du 8 décembre 2022 a conduit à aborder une question nouvelle et intéressante.

Un magistrat envisageait l'hypothèse où ses engagements associatifs dans le domaine de la santé pourraient le conduire à être désigné pour siéger au sein du conseil d'administration d'un établissement public composé d'une part de représentants de l'Etat, d'autre part de représentants de divers organismes dont des associations. Il s'interrogeait sur le point de savoir si, dans une telle situation il lui serait possible sans méconnaître pour autant ses obligations déontologiques de prendre, en sa qualité de représentant d'associations, des positions différentes de celles de l'Etat.

La réponse à cette question devait être recherchée, indépendamment des règles et principes déontologiques applicables aux magistrats administratifs, dans la logique du fonctionnement d'un organe délibérant associant des représentants de l'Etat et des représentants d'organismes extérieurs tels que, notamment, des associations.

Le Collège a considéré à cet égard que ; « Lorsqu'un texte a prévu que des représentants d'associations siègent en tant que tels au sein du conseil d'administration d'un établissement public, il a nécessairement entendu, d'une part, que ces représentants puissent en cette qualité faire état de leur expérience et apporter au conseil la connaissance des positions et points de vue de ces organismes et, d'autre part, qu'à cette fin ils disposent d'une entière liberté d'expression et, notamment, prennent, le cas échéant, des positions différentes de celles des représentants de l'Etat ».

Ce principe une fois posé son application au cas des magistrats administratifs ne faisait pas difficulté : d'une part ils peuvent librement être membres d'associations et exercer des responsabilités au sein de celles-ci ; d'autre part aucune particularité de leur régime statutaire et déontologique « ne saurait conduire à déroger à cette logique ni, par suite, à faire obstacle à la participation d'un magistrat, en qualité de représentant d'une association, au conseil d'administration d'un établissement public de l'Etat, non plus qu'à restreindre la liberté de ses prises de position ».

² La technique rédactionnelle consistant à présenter simultanément le texte de la demande et celui de l'avis avait été déjà utilisée (cf. notamment l'avis n° 2013/5 du 17 juin 2013)

Le Collège a seulement rappelé d'une part que, dans une telle situation il conviendrait de ne pas faire état de la qualité de magistrat et d'autre part que les propos tenus au nom de l'association ne devraient pas « méconnaître la dignité et la délicatesse qui incombent à tout magistrat s'exprimant en public ».

ANNEXE

Avis et recommandation émis entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022

Avis n° 2022/2 du 23 mai 2022

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Premier conseiller,

Avant de retrouver, à l'automne dernier, une affectation juridictionnelle, vous aviez été placé pendant quatre ans en position de détachement pour exercer des fonctions dans les services juridiques de l'Autorité de la concurrence.

A ce titre, vous aviez connu d'un dossier qui a donné lieu à une sanction prononcée par l'Autorité. Cette décision ayant été contestée devant la Cour d'appel de Paris, vous aviez été amené, avant la fin de votre détachement, à préparer le mémoire en défense. Dans la perspective d'une prochaine mise au rôle de l'affaire, l'Autorité envisage de faire application des dispositions de l'article R. 461-5 du code de commerce qui lui permettent de faire appel à des « *rapporteurs extérieurs* », et vous propose, en cette qualité, et parallèlement à la poursuite normale de votre activité au sein de la juridiction administrative, d'étudier le mémoire en réplique des demandeurs et de la représenter oralement lors de l'audience.

Vous sollicitez l'avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la compatibilité d'une telle mission avec vos obligations déontologiques.

Selon l'article L. 131-6 du code de justice administrative, le Collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé, notamment « *2° de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, (...)* ».

Se prononçant à ce titre, il est d'avis que la mission qu'il est envisagé de vous confier entre dans le champ des activités accessoires qu'un magistrat administratif peut exercer dans le respect des principes rappelés au VI de la charte de déontologie de la juridiction administrative et sous réserve notamment que

sa disponibilité pour l'exercice normal de ses fonctions juridictionnelles ne soit pas compromise.

Il vous appartiendrait toutefois de recueillir au préalable l'accord de votre chef de juridiction. Par ailleurs, vous devriez veiller à ce qu'il ne soit pas fait état de votre qualité de magistrat pendant l'accomplissement de la mission qui vous serait confiée par l'Autorité.

Je vous prie, Monsieur le Premier conseiller, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Avis n° 2022/3 du 26 juillet 2022

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur le point suivant : vous envisagez de créer une société pour louer, après exécution de travaux, un immeuble d'habitation qui appartenait à votre mère et dont vous êtes désormais propriétaire et vous vous interrogez sur la conformité de ce projet avec les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique et les règles déontologiques applicables aux magistrats administratifs.

Ainsi qu'il ressort de précédentes prises de position du Collège (cf. notamment : avis n° 2012/4 du 22 octobre 2012, avis 2015/5 du 26 janvier 2016, avis 2016/1 du 20 juin 2016), auxquelles il y a lieu de se référer, la réponse doit être recherchée dans la combinaison de deux principes applicables aux magistrats administratifs comme à l'ensemble des fonctionnaires : d'une part, bien entendu la possibilité de gérer librement leur patrimoine personnel et familial ; d'autre part, conformément à la règle figurant aujourd'hui au 2° de l'article L. 123-1, l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés à but lucratif.

En application de ces principes la constitution et la gestion d'une société civile immobilière sont possibles. Si en revanche la constitution d'une SARL était retenue, toutes dispositions devraient être prises, en droit et en fait pour que vous ne puissiez pas être regardé comme participant de facto à sa direction.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Avis n° 2022/4 du 1^{er} août 2022

Le Collège de déontologie a été saisi par le vice-président du Conseil d'Etat de la demande suivante :

« Paris, le 25 juillet 2022

Monsieur le Président,

J'assure de longue date des cours à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris en formation initiale comme en formation continue. Ces enseignements portent sur la santé publique, la sécurité sociale et plus largement les questions sociales. Je souhaiterais poursuivre certains de ces enseignements pendant l'exercice de mes fonctions de vice-président du Conseil d'État.

Une demande d'avis a été adressée au collège de déontologie de l'enseignement supérieur et la recherche, notamment en raison de ma qualité de membre de droit du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP). L'avis adressé le 1er juillet 2022 au directeur de l'IEP, que vous trouverez en pièce jointe, a estimé que la prolongation de ma charge d'enseignement ne se heurtait « a priori à aucun obstacle d'ordre déontologique pour la FNSP ». Le comité de déontologie a toutefois considéré souhaitable « que le Conseil d'État se prononce explicitement sur la possibilité que son Vice-président, compte tenu de l'importance de sa fonction, assure une activité annexe, même si la charte de déontologie du Conseil permet aux membres d'assurer des enseignements ».

J'ai ainsi l'honneur de solliciter l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative que vous présidez sur la compatibilité avec mes fonctions de vice-président de la poursuite, après abandon de certains enseignements assurés jusqu'alors, de mes activités de formation initiale et de formation continue au sein de l'IEP et de la FNSP, en complément de mes activités de professeur associé à l'Université Paris Cité.

J'envisage de procéder en deux étapes afin de préparer la reprise de mes enseignements par d'autres intervenants. Pendant l'exercice de mes fonctions de vice-président, je souhaiterais conserver la direction du master de formation continue « Gestion et politiques de santé » dont je suis responsable depuis 2003

en réduisant ma part d'enseignement à une vingtaine d'heures ainsi que le cours de questions sociales que je limiterais à deux interventions de deux heures chaque année.

Toutefois, je me propose, à titre transitoire, pour l'année universitaire 2022-2023, d'assurer six heures de cours en questions sociales ainsi que cinq des douze séances de deux heures du cours « Systèmes et politiques de santé », qui ouvre le nouveau Master « Santé et politiques publiques », commun à l'IEP et l'Université Paris Cité dont la première promotion commencera sa scolarité en septembre 2022. Ce nouveau master, qui est le fruit d'un travail de plusieurs années, prend la suite du master de droit « Médecine, droit et politiques de santé », ouvert aux professionnels de santé, que j'ai créé et dirigé pendant plusieurs années à l'Université Paris Descartes. Dès la rentrée de septembre 2023, je n'assurerai plus d'enseignements dans ce cours d'ouverture.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux. »

En réponse, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Vice-président,

Par une demande dont le texte sera rendu public en même temps que le présent avis, vous avez - à la suite de l'avis que le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche a rendu le 1^{er} juillet dernier sur une demande du directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - souhaité recueillir l'opinion du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la compatibilité avec vos fonctions de vice-président de la poursuite de certains des enseignements- portant notamment sur les politiques de santé -que vous assurez de longue date dans le cadre de l'Institut d'Etudes politiques et de l'Université Paris Cité.

Selon une longue tradition, des membres de la juridiction administrative exercent à titre accessoire des activités d'enseignement de type universitaire. Cette pratique qui est l'occasion de partages d'expériences est à tous égards d'intérêt général. Elle contribue au rayonnement de la juridiction.

C'est dire que, de l'avis du Collège, la poursuite, selon les modalités et horaires que précise votre demande, de votre participation aux cycles d'enseignement de

formation initiale et continue que vous avez contribué à créer et que vous animez depuis 2003, ne pose aucune difficulté d'ordre déontologique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, à l'assurance de mes respectueuses et fidèles pensées. »

Avis n° 2022/5 du 8 décembre 2022

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un membre du Conseil d'Etat, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Madame,

I.- Maître des requêtes au Conseil d'Etat, en activité dans le corps, vous avez par ailleurs des engagements associatifs dans le domaine de la santé ; vous êtes notamment membre d'une « *association agréée pour la représentation des usagers du système de santé* » au sens de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

En cette qualité vous pourriez être amenée à devenir membre du conseil d'administration d'un établissement public administratif de l'Etat compétent en matière de santé ; en effet les dispositions relatives à cet établissement public prévoient que son conseil d'administration est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour le surplus de représentants de divers organismes, dont les associations agréées pour la représentation des usagers du système de santé.

Dans ce contexte, évoquant l'hypothèse où, dans l'exercice de ce mandat de représentant de cette association, vous seriez amenée à émettre et défendre des positions différentes de celles de l'Etat, vous saisissez le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la question de savoir si, en tenant ces propos, vous méconnaissiez vos obligations déontologiques tenant à votre qualité de magistrat. Vous précisez que si les échanges au sein du conseil d'administration ne sont pas en tant que tels publics, leur teneur peut être connue à l'extérieur, notamment si le procès-verbal vient à être communiqué à des tiers en application des dispositions relatives à la communication des documents administratifs.

II.- Lorsqu'un texte a prévu que des représentants d'associations siègent en tant que tels au sein du conseil d'administration d'un établissement public, il a nécessairement entendu, d'une part, que ces représentants puissent en cette qualité faire état de leur expérience et apporter au conseil la connaissance des positions et points de vue de ces organismes et, d'autre part, qu'à cette fin ils disposent

d'une entière liberté d'expression et, notamment, prennent, le cas échéant, des positions différentes de celles des représentants de l'Etat.

Le Collège de déontologie est d'avis qu'aucun élément du régime applicable aux magistrats administratifs ne saurait conduire à déroger à cette logique ni, par suite, à faire obstacle à la participation d'un magistrat, en qualité de représentant d'une association, au conseil d'administration d'un établissement public de l'Etat, non plus qu'à restreindre la liberté de ses prises de position.

III.- Ainsi, si l'hypothèse évoquée par votre demande d'avis venait à se concrétiser, vous pourriez librement, lors des délibérations du conseil d'administration, prendre sur le fond les positions qui vous paraîtraient appropriées.

Il conviendrait seulement qu'ainsi que vous l'indiquez dans votre demande vous ne fassiez pas état de votre appartenance au Conseil d'Etat.

Il va de soi également que, dans la forme, vos propos ne devraient pas méconnaître la dignité et la délicatesse qui incombent à tout magistrat s'exprimant en public.

Je vous prie, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Recommandation n° 2022-1 du 22 mars 2022

A la suite des prochaines échéances électorales, des magistrates et des magistrats actuellement membres de cabinets ministériels retrouveront une affectation juridictionnelle. Les précautions d'ordre déontologique qu'appelle une telle situation ont déjà été évoquées par la recommandation n° 1-2012 du 4 juin 2012, reproduite en annexe et à laquelle, sous réserve des quelques observations ou précisions complémentaires qui suivent, on se bornera à renvoyer.

I.-1.- Le Collège de déontologie souhaite insister à nouveau sur l'intérêt qui s'attache à ce que le retour de l'ancien membre d'un cabinet ministériel donne lieu à des entretiens portant spécifiquement sur les aspects déontologiques de cette situation.

Au Conseil d'Etat il est souhaitable qu'un tel entretien ait lieu d'abord avec le vice-président et/ou le secrétaire général, puis avec le président de la section d'affectation et, s'agissant du contentieux, le président de chambre. Dans une cour

administrative d'appel ou un tribunal administratif, il fera intervenir le chef de juridiction et le président de chambre.

Dans tous les cas, il s'agira de prendre comme point de départ l'analyse précise des activités exercées au sein du cabinet pour en déduire, par référence aux orientations définies par la recommandation du 4 juin 2012, les précautions concrètes à observer pour l'affectation et pour les obligations d'abstention sur certaines affaires.

-2.- Lorsqu'il y a matière à abstention dans certains types d'affaires, la durée de cette pratique est en principe de trois ans à compter de la fin des fonctions de cabinet. Elle est portée à cinq ans en matière de contentieux électoral, ainsi que pour les questions sur lesquelles l'intéressé serait spécifiquement intervenu. Elle s'impose sans limitation de durée pour les décisions sur lesquelles il aurait directement pris position.

-3.- Parce que la fonction de rapporteur public est particulièrement « visible » et que la pratique du déport n'y peut avoir qu'une place marginale, la désignation en cette qualité d'un magistrat venant de quitter des fonctions en cabinet ministériel doit être envisagée avec prudence, en évitant en tout cas une interférence entre la nature des affaires sur lesquelles l'intéressé serait amené à conclure et ses attributions en cabinet.

II.- La présente recommandation sera transmise à Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat, à Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à Monsieur le président de la mission d'inspection des juridictions administratives, à Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, à Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat et à Monsieur le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Elle sera publiée sur le site du Conseil d'Etat.

Annexe : recommandation n° 1-2012 du 4 juin 2012

Appartenance passée à un cabinet ministériel

Le récent changement de gouvernement conduit à évoquer la situation des membres de la juridiction administrative retrouvant une affectation en juridiction après avoir fait partie d'un cabinet ministériel.

I.- Les principes que la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative rappelle pour le cas général du retour de membres ayant temporairement exercé des fonctions à l'extérieur de la juridiction sont bien évidemment applicables à cette situation.

Toutefois la connotation politique des fonctions d'un cabinet ministériel impose en outre une approche spécifique pour éviter le soupçon de manque d'impartialité ;

Tel est l'objet de la présente recommandation, qui vaut tant pour les personnes ayant officiellement appartenu à un cabinet que pour celles qui, sans y avoir été officiellement nommées, ont de façon avérée participé à son activité.

Elle consiste essentiellement à préconiser une vigilance particulière et une pratique renforcée d'abstention dans le jugement de litiges présentant avec l'appartenance à ce cabinet un lien susceptible d'affecter l'image d'impartialité que doit donner la juridiction.

L'appréciation de ce lien tient pour une bonne part à la combinaison dans chaque cas de données relatives au caractère plus ou moins sensible tant des fonctions exercées que des litiges pour lesquels la question de l'abstention peut se poser.

C'est dire que si la présente recommandation entend appeler l'attention de chacun sur la vigilance qui, sans déboucher sur aucun automatisme, doit être de mise en la matière et si elle énonce quelques principes généraux, elle ne saurait à elle seule donner de réponse claire à chacune des situations individuelles.

Il est ainsi souhaitable que chaque membre revenant d'un cabinet ministériel soit mis à même de réfléchir aux types de cas dans lesquels les fonctions qu'il vient d'exercer doivent raisonnablement le conduire à envisager de s'abstenir. Cette réflexion est d'abord, naturellement, l'affaire de chacun, à la fois en conscience et en prenant le recul nécessaire pour songer à ce que peuvent être l'attente et la perception des justiciables. Mais il convient qu'elle soit relayée et prolongée dans le cadre de l'entretien déontologique prévu par la charte.

Le Collège de déontologie préconise à cet égard qu'un tel entretien déontologique soit systématiquement organisé pour chaque intéressé dès son retour en juridiction.

II.- La détermination des types d'hypothèses dans lesquelles l'abstention est recommandable peut combiner plusieurs approches.

1.- L'appréciation du lien entre les fonctions exercées en cabinet et telle affaire soumise à la juridiction doit d'abord prendre en compte les attributions du ministère au cabinet duquel on a appartenu.

a) Il ne s'agit bien évidemment pas de suggérer de façon générale qu'on ne doit siéger dans aucune affaire relevant du secteur d'activité de ce ministère.

Par exemple -et sans exhaustivité- avoir appartenu au cabinet du ministre en charge de la fonction publique, de la fiscalité ou de l'urbanisme ne fait normalement pas obstacle à ce qu'on siége pour des affaires relevant de ces matières.

Il y a lieu en revanche dans cette hypothèse de s'abstenir de siéger, non seulement, bien entendu lorsque le cabinet ministériel dont on a fait partie a eu à connaître de tel ou tel aspect de l'affaire, mais aussi dans le cas où celle-ci présente, pour telle ou telle raison, une importance ou une sensibilité particulière.

b) Il peut en aller différemment pour des domaines plus sensibles. Par exemple, il pourrait être délicat de siéger dans des affaires relevant du droit des étrangers après avoir appartenu au cabinet du ministre chargé de l'immigration.

c) A la différence de l'examen auquel se livre parfois, dans un tout autre esprit, la commission de déontologie de la fonction publique, il n'y a, en principe, pas lieu de rechercher si les attributions exercées au sein du cabinet ne portaient que sur un secteur de l'activité du ministère : ce sont les attributions du ministère, considérées dans leur ensemble, qui doivent être prises en compte.

2.- Le critère tenant aux attributions d'un ministère n'est pas le seul à devoir être pris en considération.

D'abord parce qu'il est inopérant pour les anciens collaborateurs du Président de la République ou du Premier ministre, pour lesquels pourtant une vigilance particulière est de mise.

Ensuite parce que toutes les fonctions de cabinet n'ont pas la même « exposition » : à l'intérieur d'un même cabinet, les fonctions de directeur ou de chef de cabinet sont plus « visibles » que celles de conseiller technique ; celles exercées dans un

ministère « régalien » (notamment le ministère de la Justice ou le ministère de l'Intérieur) ou auprès du Premier ministre ou du Président de la République le sont aussi tout particulièrement.

3.- Il y a lieu enfin de marquer que certaines affaires appellent par elles-mêmes une vigilance particulière. On songe ici tout spécialement au contentieux électoral. S'il n'y a pas lieu de déroger dans ce cas à l'idée d'absence d'automatisme dans la pratique du déport, la plus grande prudence est de mise. Pour les magistrats ayant cessé d'appartenir à un cabinet ministériel en 2012 elle devrait au minimum valoir pour le contentieux des élections territoriales prévues en 2014.

III.- Le cas des membres de la juridiction administrative affectés en juridiction mais dont le conjoint fait partie d'un cabinet ministériel ne relève pas directement de la présente recommandation. Il leur appartient toutefois de prendre en compte les principes dont celle-ci s'inspire et d'arrêter, en liaison avec le chef de juridiction ou, au Conseil d'Etat, avec le président de la Section du contentieux, les lignes de conduite appropriées.